

De l'Éthique et des Algorithmes: pour une juridicisation des enjeux

Caroline Lequesne Roth

▶ To cite this version:

Caroline Lequesne Roth. De l'Éthique et des Algorithmes: pour une juridicisation des enjeux. Recueil Dalloz Sirey de doctrine de jurisprudence et de législation, 2021. hal-03133106

HAL Id: hal-03133106 https://hal.univ-cotedazur.fr/hal-03133106

Submitted on 2 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'E \square thique et des Algorithmes : pour une juridicisation des enjeux

Caroline Lequesne Roth

Maître de conférences en droit public à l'Université Cote d'Azur, Membre de l'Observatoire de l'Éthique publique

Recueil Dalloz 2020 p.1833

L'année 2020 demeurera, à l'échelon global, une année charnière dans la digitalisation de nos existences et la conscience accrue de l'impact sociétal de celle-ci sur notre vivre ensemble. L'affaire des évaluations standardisées des élèves britanniques de second cycle (1) en offre un exemple saillant : l'adoption de décisions individuelles sur le fondement d'un traitement algorithmique peut être génératrice d'injustices sociales. Plus largement, elle souligne combien « l'automatisation » de nos politiques administratives procède d'un choix de société, dont il importe, en démocratie, d'interroger les soubassements politiques. L'accélération des usages résultant de la crise sanitaire - et des vulnérabilités qu'ils engendrent -, renforce l'urgence du débat : quel modèle éthique pour définir et encadrer l'économie des relations homme/machine?

Dans une tribune remarquée (2), le professeur Carly Kind soutient que l'histoire récente des technologies (2016- 2020) s'est structurée autour de trois modèles éthiques successifs, appréhendant les enjeux depuis les perspectives de trois acteurs distincts. Alors qu'AlphaGo remportait une victoire retentissante contre un humain, le premier modèle convoqua le philosophe; il fut bâti autour de principes généraux, aux traductions juridiques plus ou moins tangibles. Le deuxième modèle vit l'entrée en scène de l'informaticien : engagé dans la résolution des problèmes de discriminations ethnique, sociale ou genrée, ce modèle investit le by design et propose de remédier aux biais algorithmiques. Les travaux relatifs aux biais dans les dispositifs de reconnaissance faciale conduits par Joy Buolamwini, chercheuse du MIT, en constituent une désormais célèbre illustration. Ces initiatives se traduisirent en outre par la multiplication de codes éthiques au sein des entreprises, à l'instar des principes éthiques de Microsoft, de l'outil « fairness flow » de Facebook ou l'initiative « AI Fairness 360 » d'IBM. Si le premier mouvement manquait d'ancrage, le deuxième peine à établir des orientations claires quant aux choix de société perpétrés. Le troisième modèle éthique entend ainsi opérer la synthèse : mieux que l'autorégulation des acteurs, et au-delà des indispensables rustines, il appréhende les cas d'usage de manière multidimensionnelle, tout en proposant de définir un cap.

Ce troisième modèle est marqué, selon nous, par une nouvelle figure : celle du juriste. Le droit comme facteur de consolidation au travers des garanties principielles offertes par les droits fondamentaux ; le droit comme facteur de conciliation grâce aux garanties procédurales qu'il est en mesure de fournir. Si la juridicisation du modèle éthique revêt des formes diverses, force est de constater qu'elle se traduit par une tendance de fond, observable depuis divers continents : multiplication des recours judiciaires à l'encontre des usages de la reconnaissance faciale, de Cardiff à Hangzhou ; condamnation judiciaire d'un dispositif d'automatisation des aides sociales aux Pays-Bas ; recul de la politique administrative algorithmique au Royaume-Uni, terre de prédilection des expérimentations. En France, siège de diverses actions judiciaires, les jalons d'un encadrement éthique et responsable des technologies sont progressivement établis : interdiction des traitements automatisés dans le domaine de la justice, mise en oeuvre des principes et des politiques de « gouvernement ouvert » au sein d'Etalab, introduction d'une garantie humaine dans l'article 11 du projet de loi bioéthique.

Bien que ces initiatives constituent un point de départ plus qu'un aboutissement - et ne dissimulent nullement les failles, les lacunes et la vigilance requise pour les apprécier -, elles n'en tracent pas moins la voie : un modèle éthique « opératoire » et structurant empruntera la voie des prétoires et des assemblées ou ne sera pas.

(1) [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/18/les-autorites-britanniques-contraintes-d-annuler-les- resultats-du-bac_6049217_3210.html]. (2) C. Kind, The term « ethical AI » is finally starting to mean something, Venture Bet, August 23, 2020, [https://venturebeat.com/2020/08/23/the-term-ethical-ai-is-finally-starting-to-mean-something/].

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés

Mots clés:

INFORMATIQUE * Nouvelle technologie * Intelligence artificielle * Ethique